

# **Guide explicatif sur la consultation des milieux de travail et des parties prenantes concernant la révision de l'annexe I du RSST**

## Composition du guide

Guide explicatif sur la consultation des milieux de travail et des parties prenantes concernant la révision de l'annexe I du RSST

Annexe A : Notions et informations complémentaires permettant de remplir le formulaire de consultation

Annexe B : Organigramme décisionnel permettant d'évaluer les impacts d'une éventuelle mise à jour de l'annexe I du RSST

## **PARTIE 1**

# **GUIDE EXPLICATIF SUR LA CONSULTATION DES MILIEUX DE TRAVAIL ET DES PARTIES PRENANTES CONCERNANT LA RÉVISION DE L'ANNEXE I DU RSST**

## **INTRODUCTION**

Les milieux de travail et les parties prenantes sont invités à une consultation portant sur une éventuelle modification des valeurs d'exposition admissibles et des notations de l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). La tenue de cette consultation résulte d'une décision des parties patronale et syndicale représentées au comité de révision de cette annexe. Le présent guide a été conçu pour faciliter cette consultation. Il présente :

- Une mise en contexte du processus de consultation;
- Les objectifs de la consultation;
- Les instructions pour remplir le formulaire;
- En annexe, des notions et des informations complémentaires permettant de remplir le formulaire de consultation, un organigramme décisionnel permettant d'évaluer les impacts sur les milieux de travail ainsi que des exemples de formulaires remplis.

## **MISE EN CONTEXTE**

L'annexe I du RSST prévoit les concentrations de contaminants dans l'air sous lesquelles un travailleur peut être exposé sans porter atteinte à sa santé. Cette annexe est révisée périodiquement pour refléter les nouvelles données scientifiques par un comité composé de représentants patronaux et syndicaux.

En 2016, la CNESST s'est engagée à étudier un processus de mise à jour synchronisé avec celui d'un organisme de normalisation reconnu. En raison de sa crédibilité dans le milieu, le comité a retenu l'American Conference of Governmental Industrial Hygienist (ACGIH). Ce dernier est un organisme indépendant qui révisé annuellement un recueil décrivant des concentrations reconnues comme étant sécuritaires.

Le comité de révision de l'annexe a décidé d'analyser la possibilité d'étudier une synchronisation avec l'ACGIH afin de :

- Faciliter la mise à jour de l'annexe I du RSST;
- Harmoniser les valeurs d'exposition admissibles et notations de la réglementation avec celles de juridictions canadiennes socio-économiquement comparables;

- Assurer une cohérence entre les valeurs d'exposition admissibles de l'annexe I du RSST et celles présentées dans les fiches de données de sécurité.

La CNESST s'engage à ce que les commentaires reçus servent exclusivement aux fins de la présente consultation et à en maintenir la confidentialité.

## OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

La consultation des milieux de travail vise à évaluer les impacts d'une éventuelle modification de l'annexe I du RSST. Elle cherche à documenter les aspects suivants :

- Capacité technique
  - Existe-t-il des solutions permettant de respecter les valeurs d'exposition admissibles proposées?
- Capacité économique
  - Les coûts de mises en œuvre de ces solutions menacent-ils la pérennité des secteurs industriels?
- Délais nécessaires à la mise en œuvre des moyens de prévention
  - Des moyens de prévention permettant le respect de ces valeurs peuvent-ils être mis en place immédiatement? Dans l'éventualité où un délai est nécessaire, des moyens de prévention temporaires (page 6) sont-ils envisageables?
  - Les délais de mise en œuvre de ces éventuelles valeurs d'exposition admissibles, entraînent-ils des risques pour la santé des travailleurs?

Pour ce faire, le processus de consultation se déroule en trois étapes :

1. Information des milieux de travail sur la consultation;
  - La CNESST se réserve le droit d'interpeller des associations de secteurs d'intérêt afin de stimuler la consultation auprès de leurs membres.
2. Transmission des commentaires des parties prenantes (les employeurs, les travailleurs, les associations et les partenaires) à la CNESST;
  - Les milieux de travail sont invités à remplir le formulaire servant à documenter les impacts potentiels d'une mise à jour de l'annexe I;
  - Durant la période de consultation, les milieux de travail et les autres parties prenantes peuvent aussi communiquer avec la CNESST par courriel ([consultations3331@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:consultations3331@cnesst.gouv.qc.ca)) pour faire part de leurs préoccupations concernant une éventuelle mise à jour de l'annexe I du RSST.
3. Étude des commentaires pour déterminer les impacts possibles.

## INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

**Dans le cas où les moyens déjà en place permettent le respect des éventuelles valeurs d'exposition admissibles et des notations, le formulaire de consultation n'a pas à être rempli.**

Le formulaire est divisé en trois sections. La première permet de connaître le type de répondant. La deuxième section est constituée des questions au sujet du ou des contaminants d'intérêt. Selon la provenance du répondant, une série de questions sera proposée. La troisième section contient les questions qui permettent de recueillir les informations sur le répondant.

La lecture de l'annexe A est fortement recommandée puisqu'elle aide à l'identification des risques. Elle permet de se familiariser avec les concepts abordés dans le formulaire. À l'annexe B se trouve un organigramme décisionnel permettant d'évaluer les impacts d'une éventuelle mise à jour de l'annexe I sur le milieu de travail.

Le formulaire permet de remplir des champs pour 5 contaminants (produits ou émissions) et leurs enjeux spécifiques. Cependant, autant de formulaires que nécessaire peuvent être remplis.

Dans le cas où le formulaire ne permet pas de véhiculer vos préoccupations, n'hésitez pas à les envoyer par courriel : [consultations3331@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:consultations3331@cnesst.gouv.qc.ca).

### Section sur le type du répondant

Cette section permet de connaître si le répondant remplit le formulaire en tant que :

- *Travailleur*
- *Employeur*
- *Représentant d'une association*

### Section sur le contaminant

Selon la provenance du répondant, une ou plusieurs questions seront proposées.

- *Nom du contaminant utilisé ou généré pouvant engendrer une exposition significative*
  - a. *Contaminant*
  - b. *Numéro d'identification C.A.S.*

Ces deux éléments sont identifiés à l'aide de la fiche de données de sécurité.

**Seuls les contaminants présents sur la [liste jointe](#) font l'objet de la présente consultation.**

**L'annexe A permet d'identifier les contaminants utilisés de façon significative.**

- *Enjeux liés à la mise à jour de la valeur d'exposition admissible et des notations de ce contaminant (Lorsque le répondant complète le formulaire en tant que représentant de l'employeur et représentant d'une association)*
  - a. *VEMP*
  - b. *VECD / Plafond*
  - c. *Notation cancer (C1, C2 ou C3)*
  - d. *Notation sensibilisant*
  - e. *Notation inhalable (I)*
  - f. *Notation respirable (R)*
  - g. *Notation thoracique (T)*
  - h. *Notation inhalable et fraction vapeur (IFV)*
  - i. *Notation percutanée*

Pour répondre à cette question, tous les éléments empêchant le respect des valeurs d'exposition et des notations proposées doivent être cochés pour cibler les enjeux. La modification d'une valeur d'exposition admissible, VEMP, VECD ou valeur plafond, signifie que l'exposition d'un travailleur doit être inférieure à cette valeur pour la période de temps définie à l'annexe.

- **VEMP**
  - L'exposition moyenne du travailleur doit être inférieure à celle prévue pour la période de 8 heures (quart de travail). Pour une substance n'ayant de VECD, les limites d'excursion s'appliquent. Des excursions peuvent excéder trois fois la VEMP pour une période cumulée ne dépassant pas 30 minutes par jour. L'exposition d'un travailleur ne doit pas dépasser 5 fois la VEMP pour quelque durée que ce soit;
  - Dans le cas où le quart de travail diffère de 8 heures, une VEMA doit être établie suivant le Guide d'ajustement des valeurs d'exposition admissibles pour les horaires de travail non conventionnels (<http://www.irsst.qc.ca/media/documents/pubirsst/t-21.pdf>).
- **VECD**
  - L'exposition moyenne au cours d'une période de 15 minutes consécutives peut être comprise entre la VEMP et la VECD, en autant que de telles expositions ne se reproduisent pas plus de 4 fois par jour et qu'elles soient entrecoupées l'une de l'autre par des périodes d'au moins 60 minutes.
- **Valeur plafond**
  - L'exposition d'un travailleur doit être inférieure à la valeur plafond à tout moment.

La modification ou l'ajout d'une notation cancer C1 ou C2 pour un produit entraîne l'ajout d'obligations. Pour un produit ayant une notation C1 ou C2, l'exposition doit être réduite au minimum raisonnablement atteignable, même lorsqu'elle demeure à l'intérieur des normes prévues à l'annexe I. Le RSST et son annexe I peuvent être consultés dans le cas où des précisions supplémentaires seraient nécessaires.

[\(http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%2013/\)](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%2013/)

**Des explications complémentaires sont aussi disponibles à l'annexe A.**

- *Justification de vos difficultés à respecter les éventuelles valeurs d'exposition admissibles et les notations. (Lorsque le répondant complète le formulaire en tant que représentant de l'employeur et représentant d'une association)*

La justification des difficultés permettra de mesurer les impacts relatifs à l'adoption des éventuelles valeurs d'exposition admissibles et notations de l'ACGIH (proposition de modifications). Elle doit décrire les coûts associés à la mise en place de moyens permettant de respecter les éventuelles valeurs d'exposition admissibles et les notations.

Le délai nécessaire à la mise en place de moyens permettant de limiter l'exposition conformément à ces éventuelles valeurs d'exposition admissibles et notations doit être détaillé. Il permettra au comité d'évaluer la capacité des milieux de travail à mettre en place les moyens de prévention adéquats.

Les moyens temporaires suivants pourraient être utilisés :

- Les mesures administratives (rotation de quarts de travail)
- Les équipements de protection individuelle (appareils de protection respiratoire (APR), etc.)
  - Dans le cas d'une modification des valeurs d'exposition admissibles, un APR différent, offrant un facteur de protection plus élevé, pourrait être nécessaire, le cas échéant.

Si la valeur d'exposition admissible de la silice cristalline - quartz était abaissée, un appareil de protection respiratoire offrant une meilleure protection pourrait être nécessaire pour des travaux de meulage de joints.

- *Explication des difficultés liées aux actuelles valeurs d'exposition admissibles et aux notations de l'annexe I du RSST (par exemple : problèmes de santé constatés par les travailleurs à la suite d'expositions à ce contaminant) Le cas échéant, les solutions envisageables pour pallier ces difficultés (Lorsque le répondant complète le formulaire en tant que travailleur et représentant d'une association)*

L'explication des difficultés liées aux valeurs d'exposition admissibles et aux notations actuelles permettront de déterminer l'acceptabilité de solutions transitoires. Cette dernière permettra que les valeurs d'exposition admissibles ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs.

### Section sur l'information sur le répondant

#### Dans le cas où le répondant est un travailleur

La collecte des informations vise deux objectifs. Les coordonnées pourront être utilisées pour le rejoindre si des précisions sont nécessaires. Les numéros SCIAN et CAEQ permettront d'obtenir les données nécessaires pour étudier l'impact économique d'une éventuelle modification de l'Annexe I du RSST. Ces données permettront aussi l'élaboration et la présentation de solutions globales pour les milieux de travail concernés.

- 1) Informations sur le travailleur
  - a) Coordonnées
    - i) Nom et fonction du répondant

- ii) Nom de l'employeur / entreprise
  - iii) Adresse
  - iv) Ville / Municipalité
  - v) Adresse courriel
  - vi) Numéro de téléphone
  - b) Association de travailleurs concernées et leurs coordonnées
- Les associations de travailleurs pourraient être interpellées ultérieurement par la CNESST afin de documenter les enjeux.

Dans le cas où le répondant est un employeur

La collecte d'information sur l'employeur vise deux objectifs. Les coordonnées pourront être utilisées pour le rejoindre si des précisions sont nécessaires. Les numéros SCIAN et CAEQ ainsi que l'appartenance à une association d'employeur permettront d'obtenir les données nécessaires pour étudier l'impact économique d'une éventuelle modification de l'Annexe I du RSST. Ces données permettront aussi l'élaboration et la présentation de solutions globales pour les milieux de travail concernés.

- 2) Informations sur l'employeur
  - a) Coordonnées de l'entreprise
    - i) Nom et fonction du répondant
    - ii) Nom de l'employeur / entreprise
    - iii) Adresse
    - iv) Ville / municipalité
    - v) Adresse courriel
    - vi) Numéro de téléphone
  - b) Numéro de Classification des activités économiques (CAEQ), Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)
    - i) CAEQ

Le site du Registraire des entreprises ([site Web](#)) permet de déterminer celui-ci en retrouvant la rubrique « Activités économiques et nombre de salariés » après avoir cherché le nom de l'entreprise dans le moteur de recherche.

Activités économiques et nombre de salariés	
<b>1<sup>er</sup> secteur d'activité</b>	
Code d'activité économique (CAE)	8200
Activité	Services de l'administration provinciale
Précisions (facultatives)	SERVICES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE
<b>2<sup>e</sup> secteur d'activité</b>	
Code d'activité économique (CAE)	4911
Activité	Production et distribution d'électricité
Précisions (facultatives)	-
<b>Nombre de salariés</b>	
Nombre de salariés au Québec	Plus de 5000

LE CAEQ se trouve à l'endroit encadré en rouge dans l'exemple ci-dessus.

ii) SCIAN

Deux options sont possibles pour trouver le SCIAN de l'entreprise.

- La consultation de la base de données ICRIQ peut servir à identifier rapidement le SCIAN d'une entreprise enregistrée. L'endroit où se trouve cette information est encadré en rouge. ([lien](#))

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC  
905, avenue De Lorimier, Montréal (QC) CANADA  
514 254-6000, Téléc. : 514 873-6788  
Site web: <http://www.saq.com>  
Région : 06 Montréal, MRC : 660 Montréal

Comment s'y rendre?



NEQ 1144941458

**Produits**

- produits distribués
  - ◆ apéritifs
  - ◆ bières
  - ◆ bières non alcoolisées
  - ◆ boissons à faible teneur en alcool
  - ◆ boissons alcooliques panachées
  - ◆ cidres
  - ◆ portos
  - ◆ spiritueux
  - ◆ vins
  - ◆ vins non alcoolisés

**Assurance de la qualité** ISO 17025

**Exportation** N'exporte pas

**Territoires de vente ou desservis** ◆ Québec (provincial)

**Succursales ou bureaux de vente au Québec**

- 2021, rue des Futailles, **Montréal**, (QC) CANADA, 514 254-6000, Téléc. : 514 873-6546, Responsable : M. Philippe Duval
- 2900, rue Einstein, **Québec**, (QC) CANADA, 418 654-3434, Téléc. : 418 643-3220, Responsable : M. Philippe Duval

**Type d'entreprise** détaillant-distributeur

**Date de constitution** 1971-07-10

**Employés** total : 7142

**Chiffre d'affaires** 1 G \$ et plus

**Activités SCIAN** 413220 Grossistes-marchands de boissons alcoolisées

**Responsables**

- princ. administrateur M. Alain Brunet, président et chef de la direction
- des opérations M. Jean-François Thériault
- du marketing Mme Catherine Dagenais
- des ventes Mme Catherine Dagenais
- des finances M. Raymond Paré
- des ress. humaines Mme Madeleine Gagnon

- Dans le cas où l'entreprise n'est pas enregistrée sur ICRIQ, le SCIAN peut être déterminé en consultant le site de Statistique Canada et en cherchant la catégorie la plus représentative de ses activités. ([lien](#))

- c) Association d'employeurs concernée et leurs coordonnées (le cas échéant). Les associations d'employeur pourraient être interpellées ultérieurement par la CNESST afin de documenter les enjeux liés à leurs secteurs d'activité ainsi que les moyens de prévention appropriés.

Dans le cas où le répondant est un représentant d'une association

La collecte des informations vise deux objectifs. Les coordonnées pourront être utilisées pour rejoindre le répondant si des précisions sont nécessaires. Les autres informations permettront de cerner les préoccupations communes de parties prenantes.

3) Informations sur l'organisation

- a) Coordonnées de l'organisation
- Nom et fonction du répondant
  - Nom de l'organisation
  - Adresse
  - Ville / Municipalité
  - Adresse courriel
  - Numéro de téléphone
- b) Information sur le répondant
- Association syndicale
  - Association patronale
  - Mutuelles de prévention

- iv) Association sectorielle paritaire (ASP)
- v) Réseau de santé publique en santé au travail(RSPSAT)
- vi) Consultants
- vii) Autres

Annexe A :

## **NOTIONS ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES PERMETTANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE CONSULTATION**

La rubrique « Évaluation des risques » et l'annexe B fournissent des notions et des informations permettant de remplir adéquatement le formulaire de consultation.

### **ÉVALUATION DES RISQUES**

Les substances retrouvées en milieu de travail ne présentent pas toutes un risque pour la santé des travailleurs. L'analyse des quatre paramètres suivants permet de caractériser l'exposition du travailleur et les risques associés :

- Nocivité de la substance;
- Fréquence de l'exposition;
- Durée de l'exposition;
- Concentration.

Une quantité utilisée ou une génération même faible d'une substance sera préoccupante d'autant plus si sa valeur d'exposition admissible est basse. Toutefois, pour les substances ayant des valeurs d'exposition admissibles plus élevées, les propriétés des substances (notamment la tension de vapeur) devraient être considérées.

L'annexe A est séparée en deux sections qui permettent d'évaluer la nocivité d'une substance et les risques d'exposition.

Note : La présente consultation vise les expositions aux substances retrouvées dans l'air et qui sont respirées par les travailleurs.

Pour résumer, une évaluation des risques permet :

- D'identifier les substances susceptibles d'avoir un effet sur la santé des travailleurs;
- D'évaluer les risques d'exposition associés à ces substances;
- De déterminer les moyens pour les contrôler et les éliminer.

#### Identifier les substances susceptibles d'avoir un effet nocif

- Substances utilisées dans l'établissement

Dans le cas où les moyens de prévention sont insuffisants, l'utilisation des substances peut entraîner un dépassement de la valeur d'exposition (utilisation d'une substance dont le risque est élevé en raison de sa faible valeur d'exposition admissible ou utilisation fréquente et en quantité suffisante).

Les fiches de données de sécurité peuvent être consultées. L'évaluation des substances posant un risque de surexposition permettra de connaître les enjeux liés à la mise à jour de l'annexe I du RSST.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le [Guide d'utilisation d'une fiche de données de sécurité](#). Dans le cas où des questions subsisteraient après consultation de ces éléments d'information, le Répertoire toxicologique demeure disponible pour éclairer les milieux de travail (par téléphone au 1-888-330-6374 au poste 2304 ou 514-906-3080 poste 2304 et par courriel au [reptox@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:reptox@cnesst.gouv.qc.ca)).

Dans le cas où les moyens de prévention permettent le respect des éventuelles valeurs d'exposition admissibles et à leurs notations, le formulaire n'a pas à être rempli.

- Émission d'une substance par un procédé

Les fiches techniques concernant les équipements ou les produits, les fiches de données de sécurité ainsi que les fournisseurs et les manufacturiers peuvent être consultés pour identifier ces substances. Le cas échéant, du soutien peut être obtenu auprès du Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT), de votre association sectorielle paritaire (ASP), de votre mutuelle de prévention ou de votre service d'hygiène interne. Les résultats d'échantillonnage peuvent également indiquer quelles sont les substances émises par les procédés utilisés.

Par exemple dans le cas de soudage ou de coupage des métaux, les fumées et les gaz générés peuvent être responsables d'effets sur la santé des travailleurs. Ils peuvent être identifiés en déterminant notamment la composition de la baguette, du matériel à souder et le procédé.

### Évaluer les risques d'exposition associés à ces substances

Le niveau de risque que représente une substance pour la santé dépend de l'exposition. Cette dernière peut être affectée par les méthodes de travail utilisées.

- L'exposition

Dans les milieux de travail, la voie respiratoire constitue la principale voie d'entrée des substances dans l'organisme menant à des effets sur la santé. Les substances peuvent aussi pénétrer par la voie cutanée et contribuer à ces effets. Plus rarement, d'autres voies peuvent contribuer à l'exposition. Par exemple, le plomb peut pénétrer dans l'organisme par la voie orale lorsque les mesures d'hygiène sont inadéquates ou lorsque les locaux sont contaminés.

Une substance peut agir au point de contact ou pénétrer dans l'organisme et agir de façon systémique. Les particules, les poussières, les fibres, les aérosols, les fumées, les vapeurs et les gaz générés par un produit ou un procédé peuvent être inhalés.

Le niveau d'exposition dépend de la concentration de la substance, de la fréquence et de la durée des expositions. Ainsi, une seule exposition, à une

faible concentration de silice cristalline dans l'air, peut causer une irritation mécanique des voies respiratoires. En revanche, l'exposition à de faibles concentrations de ce produit, durant plusieurs années, peut causer la silicose.

L'exposition répétée par inhalation au manganèse peut causer une atteinte grave du système nerveux central appelée manganisme. Pour d'autres produits, une seule exposition est suffisante pour induire de graves effets.

Un formulaire n'a pas à être rempli dans le cas où une substance, ayant un faible risque (valeur d'exposition admissible élevée), est utilisée ou générée en faible quantité et à une faible fréquence.

- Les méthodes de travail

Des méthodes de travail adaptées et sécuritaires permettent souvent de diminuer le niveau d'exposition. En revanche, certaines activités, bien qu'essentielles, contribuent à augmenter ce dernier.

Par exemple dans un établissement, les activités de peinture, de sablage et de ponçage sont connues comme des activités risquant de causer une exposition des travailleurs au chromate de strontium. Cette activité étant récurrente, des moyens de prévention sont mis en place pour diminuer l'exposition des travailleurs (aspiration à la source). Cependant, lors des activités de nettoyage et d'entretien des filtres du système de ventilation, les travailleurs peuvent être exposés à des concentrations dépassant plus de 50 fois la VEMP.

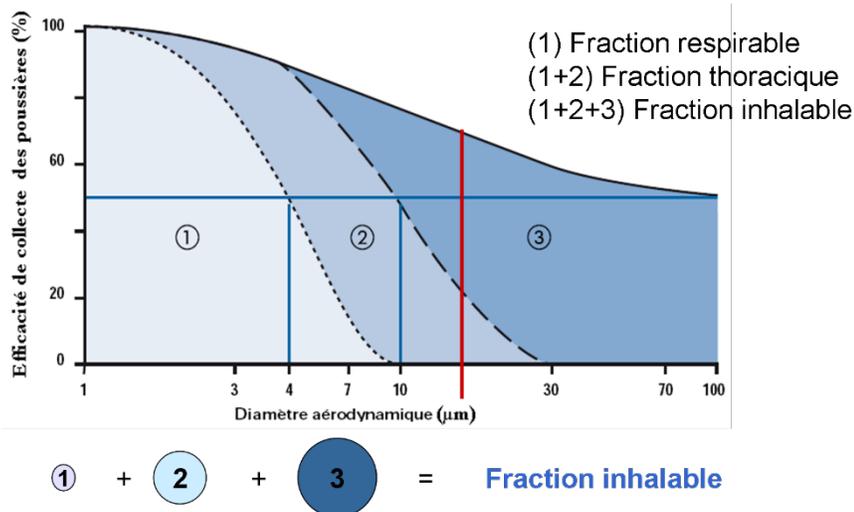
Pour un même produit, le choix de la méthode de travail de travail influence les risques de surexposition. Par exemple, la pulvérisation du diisocyanate de diphenylméthylène (MDI) entraîne un dépassement de la valeur d'exposition admissible. Toutefois, l'injection de ce même produit dans un procédé confiné n'entraîne généralement pas le dépassement de la valeur d'exposition admissible.

- Grosseur des particules

Dans l'annexe I du RSST et dans le livret de l'ACGIH, les valeurs d'exposition admissibles de certaines substances sont définies pour une grosseur de particule précise.

Les poussières totales (Pt dans le RSST) sont celles collectées par un système défini. Elles se nomment « totales » puisqu'à l'origine, elles étaient reconnues pour représenter le total de l'exposition des travailleurs. Toutefois, des études ont démontré que ce système sous-estime l'exposition totale des travailleurs. En effet, les particules ayant des diamètres supérieurs à 20 µm sont faiblement collectées.

Trois critères de tailles ont été définis pour représenter les particules pénétrant différentes régions de l'arbre respiratoire : respirable, thoracique et inhalable. Dans le cas où une notation poussière inhalable est ajoutée, il est possible que des moyens de prévention supplémentaires (p. ex. captation à la source et appareils de protection respiratoire) doivent être mis en place pour limiter l'exposition.



**Figure 1 Représentation des différentes fractions [la ligne rouge représente le point à partir duquel l'échantillonneur en poussière totale sous-estime l'exposition des travailleurs (environ 20 µm selon les propriétés des particules)]**

En plus des critères de tailles, le livret de l'ACGIH définit aussi certaines substances avec un critère IFV. Ce critère signifie que l'exposition à une substance peut être liée à la présence de vapeurs et d'une phase particulaire (aérosols ou poussières). Ce critère est présent pour les substances dont la concentration en vapeur dans l'air contribue de façon significative à la dose du travailleur. L'analyse de seulement une de ces deux phases entraînerait une sous-estimation de l'exposition du travailleur. Ce paramètre permet de déterminer l'appareil de protection respiratoire approprié en indiquant si celui-ci va se retrouver sous la forme particulaire ou sous la forme vapeur.

### Corriger et contrôler les risques

Une fois que les substances nocives ont été identifiées et que les risques d'exposition associés à ces substances ont été évalués, les moyens de prévention doivent être choisis. Le choix de ces moyens doit tenir compte d'une analyse de risques et de la hiérarchie reconnue en hygiène du travail [élimination à la source > remplacement > moyens de contrôle techniques > sensibilisation à la présence du risque > mesures administratives > équipements de protection individuelle]. La combinaison de plusieurs moyens peut être nécessaire pour assurer la santé des travailleurs.

#### Élimination à la source

- Éliminer les procédés qui utilisent ou génèrent des substances nocives.

- Par exemple, remplacement d'un chariot élévateur au propane par un chariot élévateur électrique.

#### Remplacement

- D'une substance nocive pour une substance moins nocive (voir l'utilitaire [Solub](#) de l'IRSST);
- D'un procédé ou d'un matériel par un autre qui utilise ou génère peu de substances nocives;
- De l'équipement pour rendre le procédé plus performant ou moins polluant;
- Des méthodes de travail, notamment :
  - L'utilisation d'eau pour réduire les émissions de poussières (abattement à l'eau, lors de la coupe du béton, pour réduire les émissions de silice);
  - La diminution du besoin ou de la fréquence d'avoir recours à une substance nocive ou à un procédé;
  - L'ajustement des horaires de travail permettant de réduire les périodes d'exposition (activités de maintenance en dehors des heures d'activités).

#### Moyens de contrôle technique

- Réduction de la probabilité du risque d'exposition en limitant l'accès au risque notamment par :
  - L'isolement d'un procédé pour réduire le nombre de travailleurs exposés (délimitation des zones à risque, rideaux de protection, procédés en circuit fermé, etc.);
  - La ventilation;
    - générale pour diluer les substances nocives;
    - par captage à la source des substances nocives;
  - Un entretien ménager régulier et adéquat des aires de travail.

#### Sensibilisation à la présence du risque

- Mesures qui améliorent la capacité des travailleurs à détecter les risques et à être vigilants, telles que :
  - La formation et l'information au sujet des risques associés aux substances utilisées (formation SIMDUT pour les travailleurs);
  - Des voyants, des alarmes sonores, des panneaux avertisseurs (alarmes indiquant des niveaux élevés d'ammoniac dans l'air pour les systèmes de refroidissement).
  -

#### Mesures administratives

- Mesures qui améliorent la capacité des travailleurs à effectuer leurs tâches en toute sécurité. Par exemple :
  - La restriction de l'accès aux aires de travail à risque pour s'assurer que seuls les travailleurs compétents et qualifiés effectuent le travail (restriction des accès lors d'activités de maintenance);
  - La formation et l'information des travailleurs au sujet :
    - Des moyens de prévention et des méthodes de travail sécuritaires (respect des fréquences de maintenances des équipements de ventilation prévues au programme de prévention);
    - Des mesures d'hygiène personnelle (vestiaires doubles lors de la fabrication d'accumulateur au plomb);

- De l'usage et de l'entretien préventif des équipements.
- Les politiques concernant l'organisation du travail, l'affectation des tâches et les responsabilités en matière de santé et de sécurité au travail.

#### Équipements de protection individuelle

- Appareil de protection respiratoire (APR), gants, lunettes, tabliers, etc.
  - Ces équipements sont utilisés si les mesures de contrôle du risque ne sont pas suffisantes pour assurer la protection de la santé des travailleurs.
  - L'utilisation de ces équipements doit être accompagnée de mesures administratives (notamment la formation et l'entretien).
    - Par exemple, dans le cas d'un APR, celui-ci se doit d'être accompagné d'un programme de protection respiratoire qui doit contenir notamment une formation, des essais d'ajustement et des pratiques d'entreposage, de nettoyage et d'inspection

Annexe B :

## ORGANIGRAMME DÉCISIONNEL PERMETTANT D'ÉVALUER LES IMPACTS D'UNE ÉVENTUELLE MISE À JOUR DE L'ANNEXE I DU RSST

